

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 54	Membres présents : 38	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 11 mars 2025

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 17 mars 2025,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Premier Vice-Président de Metz Métropole,
Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2025-03-17-BD-42 :

Prévention Spécialisée : Financement année 2025 et conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine.

Rapporteur : Madame Fatiha ADDA

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le décret n° 2020-1947 du 31 décembre 2021 précisant l'obligation des associations bénéficiant de subventions publiques de souscrire au contrat d'engagement républicain,
VU l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative aux transferts de compétences départementales,
VU les demandes de subventions des associations APSIS Emergence et CMSEA,
VU la délibération du Bureau du 19 juin 2023 relative au déploiement de la prévention spécialisée à Montigny-lès-Metz,
VU la délibération du Bureau du 19 juin 2023 relative à la revalorisation de la dotation de fonctionnement destinée à couvrir les salaires et charges des équipes de prévention spécialisée présentes sur la métropole,
VU l'inscription des crédits correspondants au Budget Principal 2025,
CONSIDERANT que l'exercice de la prévention spécialisée est confié à 2 associations et que 10 équipes sont présentes sur le territoire de Metz Métropole (7 équipes pour APSIS Emergence et 3 équipes pour le CMSEA),
CONSIDERANT les revalorisations successives imposées par les textes en vigueur et notamment, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024, la généralisation de la prime Ségur aux personnels qui n'en ont pas bénéficié,
CONSIDERANT les variations de la masse salariale liées au Glissement Vieillesse Technicité (GVT),
CONSIDERANT la pérennisation de la présence de la prévention spécialisée à Montigny-lès-Metz en année pleine,

DECIDE de verser à :

- APSIS Emergence :
 - o une dotation de fonctionnement de 1 330 080 €, couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes,
 - o une subvention de 168 000 € couvrant les frais de fonctionnement,
- CMSEA :
 - o une dotation de fonctionnement de 918 859 € couvrant les salaires des personnels et les charges patronales y afférentes,
 - o une subvention de 72 000 € couvrant les frais de fonctionnement,

APPROUVE les conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de Prévention Spécialisée, jointes en annexes,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions précitées ainsi que tout document y afférent.

Metz, le 18 mars 2025

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE

Entre Metz Métropole / le Centre Communal d'Action Sociale de Metz / APSIS Emergence

Entre,

D'une part,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 17 mars 2025,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz, Etablissement Public Communal, domicilié au 24 rue du Wad-Billy – 57000 METZ

Représenté par sa Vice-Présidente, Isabelle LUX, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2024,

ci-après dénommé CCAS de Metz,

Et d'autre part,

L'association APSIS Emergence, domiciliée au 1 rue d'Angleterre – 57100 THIONVILLE

Représentée par sa Présidente, Nicole DUMAY,

ci-après dénommée l'Association.

PREAMBULE :

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2018 implique pour l'Eurométropole de Metz le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de l'Eurométropole de Metz s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2020.

L'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques

d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Eurométropole de Metz confie l'exercice de la mission de prévention spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention de la Prévention Spécialisée sur l'Eurométropole de Metz et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à l'Eurométropole de Metz, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz.

ARTICLE 2 : Le cadre d'intervention

2.1 – Une intervention inscrite dans le cadre de la protection de l'enfance.

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023, prorogé d'un an pour 2024 et en cours de réécriture dans le cadre du schéma départemental des solidarités 2025-2030, et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territoriale et de cohérence, l'Eurométropole de Metz sera associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

2.2 – Le public cible : Prioriser l'action éducative de prévention spécialisée auprès des 10//21 ans.

Tenant compte de l'ampleur des risques sociaux et éducatifs auxquels sont soumis de plus en plus de jeunes et la précocité de leur manifestation, une priorité sera donnée à la prévention des processus de rupture auprès des jeunes de 10 à 21 ans.

2.3 – Le territoire d'intervention.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'Association sont affectés sur les territoires suivants :

- Borny (2 équipes),
- Bellecroix (1 équipe),
- Patrotte (1 équipe),
- Boileau (1 équipe),
- Grange-aux-Bois (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'installation d'une nouvelle équipe sur l'Eurométropole de Metz ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment l'Eurométropole de Metz et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelable une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de prévention spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de l'Eurométropole de Metz. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de l'Eurométropole de Metz ou un de ses quartiers auquel les éducateurs de prévention spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par l'Eurométropole de Metz, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate. Sur le territoire d'intervention, les éducateurs de prévention spécialisée feront preuve d'une adaptation de l'activité suivant la présence du public dans la journée ou soirée.

2.4 – Des temps d'intervention adaptés aux besoins des territoires.

L'Association organisera le temps d'intervention de ses équipes en fonction des besoins identifiés du territoire. La priorité des interventions des professionnels de la prévention spécialisée se fera sur les temps de la semaine.

Les professionnels seront amenés à intervenir obligatoirement sur des plages horaires identifiées de 18h à 22h, en soirée, le week-end sur les lieux propices au travail de rue au sein des quartiers d'intervention.

2.5 – Les modalités d'intervention.

2.5.1 – Une intervention fondée sur l'aller vers et la proposition éducative pour repérer et accrocher le public.

Afin, d'assurer un repérage des publics en situation de fragilité sociale, éducative, affective, aux heures et dans les lieux où se trouvent les jeunes pour amorcer un contact puis une accroche éducative, l'Association s'appuiera à la fois sur le travail de rue, de rue virtuelle avec la présence des professionnels sur les réseaux sociaux (Instagram, Snapchat, Facebook, TikTok...) et de présence sociale au sein des locaux qui lui sont dédiés et/ou de lieux de permanences.

Elle développera dans le cadre de son intervention sociale et éducative des actions individuelles et collectives.

2.5.2 – Une intervention inscrite dans les dynamiques sociales de quartier.

Outre les principes d'absence de mandat administratif ou judiciaire, de libre adhésion, d'anonymat et de non-institutionnalisation, l'action de la prévention spécialisée repose sur le principe du développement social local et à ce titre s'inscrit dans la complémentarité avec l'action des partenaires et en étroite collaboration avec ceux-ci.

Afin d'apporter des réponses cohérentes et les plus adaptées possibles aux difficultés, les responsables des équipes de prévention spécialisée participeront aux réunions organisées localement entre les différents partenaires (Métropole, Villes, mairies de quartier, CCAS, services Politique de la ville, centres sociaux, tissus associatif).

L'action de la prévention spécialisée s'inscrit plus largement dans une démarche globale d'intervention mobilisant les acteurs et les ressources du territoire dans un objectif d'améliorer les conditions de vie du public cible.

2.5.3 – Une intervention qui s'articule avec le droit commun.

Un des objectifs de la Prévention Spécialisée est d'amener les jeunes accompagnés vers le droit commun. Afin de faciliter leur accès à la santé, leur socialisation et leur autonomisation, elle s'appuiera sur les ressources du territoire comme la Mission Locale du Pays Messin, l'Association pour la formation professionnelle des adultes (Afp), l'École de la 2^{ème} chance (E2C), le Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'Association sera en lien très étroit avec les services du Département, dans le cadre de ses compétences en protection de l'enfance et d'action sociale en particulier et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse pour évaluer les situations et accompagner les jeunes et leur famille dont les situations se seraient dégradées.

La Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par l'Eurométropole de Metz et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée devront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

2.6 – Les priorités d'interventions 2025.

2.6.1 – Les priorités transversales.

- Renforcer l'efficacité des interventions par le développement d'une gouvernance et d'une analyse partagée du contexte d'intervention, des problématiques rencontrées et croissantes ainsi qu'une mise en commun des moyens collectifs pour y répondre, au plus près du public.
- Dans l'objectif de promotion du développement social local et en réponse aux besoins de projets positifs d'avenir pour les jeunes, s'appuyer sur les événements de quartier, temps forts nationaux et débats de société pour renforcer l'insertion sociale, le pouvoir d'agir et la citoyenneté des jeunes visés.

2.6.2 – Les priorités générales.

- Face à l'émergence de problématiques précoces à partir de 9-10 ans d'une part, et d'invisibilisation d'autre part, de jeunes à l'issue de la scolarité obligatoire, il est proposé de développer et intensifier le travail éducatif aux âges de « transitions » scolaires : jeune public (CM1-CM2) et 3ème notamment à l'appui d'un partenariat plus formel avec l'Education Nationale, afin de repérer les jeunes en difficultés et prévenir les risques (décrochage scolaire, harcèlement, réseaux sociaux, trafic de drogue, prostitution...).
- Afin de permettre la sécurité affective des jeunes suivis et la cohérence éducative, alors que les équipes de prévention spécialisée constatent une croissance des situations de carences éducatives, le travail avec les familles doit être renforcé sur la thématique de l'aide à la parentalité et dans leur intégration à part entière en tant que parents dans la réussite et l'accompagnement du projet éducatif pour leur enfant.
- Dans un contexte de moindre présence des jeunes dans la rue, adapter et renforcer les outils d'identification des publics dits « invisibles » qui ne posent pas toujours de problèmes visibles dans les espaces publics ou dans les institutions mais souffrent d'isolement, mal être et de problématiques de santé mentale afin de mieux les repérer et construire des propositions éducatives adaptées.
- Au regard des émeutes urbaines d'une part, de situations de violences, d'implications dans des trafics de stupéfiants ou réseaux criminels de jeunes accompagnés identifiés d'autre part, les équipes de prévention spécialisée poursuivront en 2025 leur implication, dans leur champ de compétences, dans les démarches partenariales engagées pour prévenir et lutter contre toutes formes de délinquance et radicalisation.

2.6.3 – Les priorités par territoire d'intervention.

- Borny :
 - o Renforcer l'accompagnement individuel des adolescents pris dans le trafic de stupéfiants.
 - o Accentuer les actions de développement social avec les habitants. Encourager et accompagner les prises d'initiatives des jeunes dans la vie associative.
 - o Avoir une vigilance particulière sur les mouvements de population dans le cadre des travaux prévus dans le cadre du programme de rénovation urbaine.

- Grange-aux-Bois :
 - o Renforcer l'accompagnement individuel des adolescents pris dans le trafic de stupéfiants.
 - o Développer l'offre éducative sur le quartier à l'appui de nouvelles relations partenariales, d'actions de développement social avec les habitants et de l'accompagnement de la prise d'initiatives des jeunes dans la vie associative.

- Patrotte – Boileau :
 - o Renforcer l'accompagnement individuel des adolescents pris dans le trafic de stupéfiants notamment à travers l'implication des équipes de la prévention spécialisée dans la démarche Limit's (Limiter l'implication des mineurs dans les trafics de stupéfiants).
 - o Avoir une attention particulière des besoins des jeunes en lien avec le programme de rénovation urbaine d'une part, (relogement, évolution des aménagements et services...) et du partenariat avec le collège Jean Rostand touchant également des jeunes du quartier Devant-les-Ponts/4 bornes d'autre part.

- Bellecroix :
 - o Agir en prévention précoce grâce au partenariat avec les deux écoles primaires du quartier.
 - o Accentuer le partenariat avec le collège Jules Lagneau pour éviter le décrochage et favoriser une ambiance adaptée au collège et à ses abords.
 - o Renforcer le partenariat avec la Mission Locale du Pays Messin pour repérer les jeunes déscolarisés et les accompagner dans leurs projets d'insertion socio-professionnelle.
 - o Amorcer au besoin de nouvelles modalités d'aller vers pour un public invisible dans un contexte de quartier où de nombreux jeunes ne sont ni en emploi, ni en formation.

2.7 – Suivi, évaluation quantitative et qualitative.

L'Association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz et son CCAS sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

L'action de la Prévention Spécialisée se fera en étroite articulation et collaboration avec les communes et les Mairies de Quartier des territoires concernés.

L'action de coopération et d'échanges devront obligatoirement se faire en temps réel.

L'association s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée.

L'évaluation est fondée sur une analyse qualitative partagée au sein des différentes instances et quantitative à l'appui de l'outil TRAJECT qui permet de formaliser les mesures éducatives mises en œuvre dans le parcours des jeunes et d'affiner les outils d'évaluation préexistants du travail mené par les professionnels.

ARTICLE 3 : La dotation globale de fonctionnement

3.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz.

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'Association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par l'Eurométropole de Metz.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de l'Eurométropole de Metz.

Cette dotation vise à couvrir :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de la prévention spécialisée menée par l'Association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur général	0,5
Directeur adjoint	1
Chef de service	1
Cadre administratif	0,5
Comptable	0,5
Secrétaire	1,3
Educateurs spécialisés - Borny	9
Educateurs spécialisés - Bellecroix	3
Educateurs spécialisés - Patrotte	4
Educateurs spécialisés - Boileau	2
Educateurs spécialisés - Grange-aux-Bois	2
Apprentis Educateurs spécialisés	3

A ce titre, la dotation globale 2025 est fixée à 1 245 226 €.

3.2 – Modalité de versement de la dotation.

La dotation visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de l'Eurométropole est versée à raison de 2 acomptes semestriels, le premier sera effectué à la signature de la présente convention et le second au mois de septembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement

4.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz et du CCAS de Metz.

Pour l'exercice des missions de prévention spécialisée, l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz participent aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de prévention spécialisée sur son territoire, le CCAS de Metz s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de prévention spécialisée.

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser une subvention équivalente à la participation du CCAS de Metz dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € par équipe, soit 144 000 € pour 6 équipes.

Le CCAS de Metz verse une subvention d'un montant de 144 000 € pour l'année 2025.

4.2 – Modalité de versement de la subvention.

Le versement de la participation de l'Eurométropole de Metz et du CCAS de Metz sera effectué à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un comité de pilotage local de prévention spécialisée prévue dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et l'Eurométropole de Metz.
- Un comité de pilotage métropolitain annuel, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions prioritaires. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de prévention spécialisée.

Il est composé des élus de l'Eurométropole de Metz, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de prévention spécialisée.

- Un comité technique métropolitain associant les services de l'Eurométropole de Metz, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du comité de pilotage et en assure le suivi.

Il est composé de la Mission Cohésion Sociale de l'Eurométropole de Metz, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de prévention spécialisée.

- Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en lien étroit avec les mairies de quartier pour la Ville de Metz, en tant qu'acteurs de proximité, l'Eurométropole de Metz et le Département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

- Un dialogue de gestion budgétaire annuel, instance d'échanges entre l'Eurométropole de Metz et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel notamment et de présenter le budget prévisionnel N+1.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz et au CCAS de Metz, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz ou le CCAS de Metz contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Engagement républicain

L'Association déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par l'Eurométropole de Metz ne peut être effectuée qu'après consultation du CCAS de Metz.

Inversement, le CCAS de Metz ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de l'Eurométropole de Metz.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le

Pour APSIS Emergence
Nicole DUMAY

Pour le CCAS de Metz
Isabelle LUX

Pour Metz Métropole
Fatima ADDA

Présidente

Vice-Présidente

Conseillère Déléguée

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE

Entre Metz Métropole / la Ville de Montigny-lès-Metz / APSIS Emergence

Entre,

D'une part,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée au 1 Place du
Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par
délibération du Bureau en date du 17 mars 2025,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

La Ville de Montigny-lès-Metz, domiciliée au 160 rue de Pont-à-Mousson 57950 Montigny-lès-Metz

Représenté par son Maire, Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en
date du xx xx xxxx,

ci-après dénommée Ville de Montigny-lès-Metz,

Et d'autre part,

L'association APSIS Emergence, domiciliée au 1 rue d'Angleterre – 57100 THIONVILLE

Représentée par sa Présidente, Nicole DUMAY,

ci-après dénommée l'Association.

PREAMBULE :

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2018
implique pour l'Eurométropole de Metz le transfert de compétences exercées par le Département de la
Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de l'Eurométropole de Metz
s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention
Spécialisée a été transférée à Metz Métropole au 1^{er} janvier 2020.

L'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Eurométropole de Metz confie l'exercice de la mission de prévention spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention de la Prévention Spécialisée sur l'Eurométropole de Metz et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à l'Eurométropole de Metz, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par l'Eurométropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz.

ARTICLE 2 : Le cadre d'intervention

2.1 – Une intervention inscrite dans le cadre de la protection de l'enfance.

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023, prorogé d'un an pour 2024 et en cours de réécriture dans le cadre du schéma départemental des solidarités 2025-2030, et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territoriale et de cohérence, l'Eurométropole de Metz sera associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

2.2 – Le public cible : Prioriser l'action éducative de prévention spécialisée auprès des 10//21 ans.

Tenant compte de l'ampleur des risques sociaux et éducatifs auxquels sont soumis de plus en plus de jeunes et la précocité de leur manifestation, une priorité sera donnée à la prévention des processus de rupture auprès des jeunes de 10 à 21 ans.

2.3 – Le territoire d'intervention.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'Association sont affectés sur le territoire suivant : Les quartiers Marc-Sangnier, Giraud et Saint Exupéry (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'installation d'une nouvelle équipe sur l'Eurométropole de Metz ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment l'Eurométropole de Metz et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelable une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de prévention spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de l'Eurométropole de Metz. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de l'Eurométropole de Metz ou un de ses quartiers auquel les éducateurs de prévention spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par l'Eurométropole de Metz, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate. Sur le territoire d'intervention, les éducateurs de prévention spécialisée feront preuve d'une adaptation de l'activité suivant la présence du public dans la journée ou soirée.

2.4 – Des temps d'intervention adaptés aux besoins des territoires.

L'Association organisera le temps d'intervention de ses équipes en fonction des besoins identifiés du territoire. La priorité des interventions des professionnels de la prévention spécialisée se fera sur les temps de la semaine.

Les professionnels seront amenés à intervenir obligatoirement sur des plages horaires identifiées de 18h à 22h, en soirée, le week-end sur les lieux propices au travail de rue au sein des quartiers d'intervention.

2.5 – Les modalités d'intervention.

2.5.1 – Une intervention fondée sur l'aller vers et la proposition éducative pour repérer et accrocher le public.

Afin, d'assurer un repérage des publics en situation de fragilité sociale, éducative, affective, aux heures et dans les lieux où se trouvent les jeunes pour amorcer un contact puis une accroche éducative, l'Association s'appuiera à la fois sur le travail de rue, de rue virtuelle avec la présence des professionnels sur les réseaux sociaux (Instagram, Snapchat, Facebook, TikTok...) et de présence sociale au sein des locaux qui lui sont dédiés et/ou de lieux de permanences.

Elle développera dans le cadre de son intervention sociale et éducative des actions individuelles et collectives.

2.5.2 – Une intervention inscrite dans les dynamiques sociales de quartier.

Outre les principes d'absence de mandat administratif ou judiciaire, de libre adhésion, d'anonymat et de non-institutionnalisation, l'action de la prévention spécialisée repose sur le principe du développement social local et à ce titre s'inscrit dans la complémentarité avec l'action des partenaires et en étroite collaboration avec ceux-ci.

Afin d'apporter des réponses cohérentes et les plus adaptées possibles aux difficultés, les responsables des équipes de prévention spécialisée participeront aux réunions organisées localement entre les différents partenaires (Métropole, Villes, mairies de quartier, CCAS, services Politique de la ville, centres sociaux, tissus associatif).

L'action de la prévention spécialisée s'inscrit plus largement dans une démarche globale d'intervention mobilisant les acteurs et les ressources du territoire dans un objectif d'améliorer les conditions de vie du public cible.

2.5.3 – Une intervention qui s'articule avec le droit commun.

Un des objectifs de la Prévention Spécialisée est d'amener les jeunes accompagnés vers le droit commun. Afin de faciliter leur accès à la santé, leur socialisation et leur autonomisation, elle s'appuiera sur les ressources du territoire comme la Mission Locale du Pays Messin, l'Association pour la formation professionnelle des adultes (Afp), l'École de la 2^{ème} chance (E2C), le Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'Association sera en lien très étroit avec les services du Département, dans le cadre de ses compétences en protection de l'enfance et d'action sociale en particulier et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse pour évaluer les situations et accompagner les jeunes et leur famille dont les situations se seraient dégradées.

La Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par l'Eurométropole de Metz et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée devront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

2.6 – Les priorités d'interventions 2025.

2.6.1 – Les priorités transversales.

- Renforcer l'efficacité des interventions par le développement d'une gouvernance et d'une analyse partagée du contexte d'intervention, des problématiques rencontrées et croissantes ainsi qu'une mise en commun des moyens collectifs pour y répondre, au plus près du public.
- Dans l'objectif de promotion du développement social local et en réponse aux besoins de projets positifs d'avenir pour les jeunes, s'appuyer sur les événements de quartier, temps forts nationaux et débats de société pour renforcer l'insertion sociale, le pouvoir d'agir et la citoyenneté des jeunes visés.

2.6.2 – Les priorités générales.

- Face à l'émergence de problématiques précoces à partir de 9-10 ans d'une part, et d'invisibilisation d'autre part, de jeunes à l'issue de la scolarité obligatoire, il est proposé de développer et intensifier le travail éducatif aux âges de « transitions » scolaires : jeune public (CM1-CM2) et 3ème notamment à l'appui d'un partenariat plus formel avec l'Education Nationale, afin de repérer les jeunes en difficultés et prévenir les risques (décrochage scolaire, harcèlement, réseaux sociaux, trafic de drogue, prostitution...).
- Afin de permettre la sécurité affective des jeunes suivis et la cohérence éducative, alors que les équipes de prévention spécialisée constatent une croissance des situations de carences éducatives, le travail avec les familles doit être renforcé sur la thématique de l'aide à la parentalité et dans leur intégration à part entière en tant que parents dans la réussite et l'accompagnement du projet éducatif pour leur enfant.
- Dans un contexte de moindre présence des jeunes dans la rue, adapter et renforcer les outils d'identification des publics dits « invisibles » qui ne posent pas toujours de problèmes visibles dans les espaces publics ou dans les institutions mais souffrent d'isolement, mal être et de problématiques de santé mentale afin de mieux les repérer et construire des propositions éducatives adaptées.
- Au regard des émeutes urbaines d'une part, de situations de violences, d'implications dans des trafics de stupéfiants ou réseaux criminels de jeunes accompagnés identifiés d'autre part, les équipes de prévention spécialisée poursuivront en 2025 leur implication, dans leur champ de

compétences, dans les démarches partenariales engagées pour prévenir et lutter contre toutes formes de délinquance et radicalisation.

2.6.3 – Les priorités par territoire d'intervention.

Dans un contexte de montée en puissance de l'équipe d'intervention récemment déployée :

- Consolider pour les jeunes et avec les partenaires, la dynamique de travail en proximité,
- et lutter prioritairement contre le décrochage scolaire.

2.7 – Suivi, évaluation quantitative et qualitative.

L'Association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer l'Eurométropole de Metz, la Ville de Montigny-lès-Metz et son CCAS sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

L'action de la Prévention Spécialisée se fera en étroite articulation et collaboration avec les communes et les Mairies de Quartier des territoires concernés.

L'action de coopération et d'échanges devront obligatoirement se faire en temps réel.

L'Association s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée.

L'évaluation est fondée sur une analyse qualitative partagée au sein des différentes instances et quantitative à l'appui de l'outil TRAJECT qui permet de formaliser les mesures éducatives mises en œuvre dans le parcours des jeunes et d'affiner les outils d'évaluation préexistants du travail mené par les professionnels.

ARTICLE 3 : La dotation globale de fonctionnement

3.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'Association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par l'Eurométropole de Metz.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de l'Eurométropole de Metz.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de prévention spécialisée menée par l'Association correspond à **2 éducateurs spécialisés**.

A ce titre, la dotation globale 2025 est fixée à 84 854 €.

3.2 – Modalité de versement de la dotation

La dotation visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de l'Eurométropole est versée à raison de 2 acomptes semestriels, le premier sera effectué à la signature de la présente convention et le second au mois de septembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement

4.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz et de la Ville Montigny-lès-Metz

Pour l'exercice des missions de prévention spécialisée, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz participent aux frais de fonctionnement de l'équipe de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité de l'équipe de prévention spécialisée sur son territoire, la Ville de Montigny-lès-Metz s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de prévention spécialisée.

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser une subvention équivalente à la participation de la Ville de Montigny-lès-Metz dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € pour l'équipe.

La Ville de Montigny-lès-Metz verse une subvention de 24 000 € pour l'année 2025.

4.2 – Modalité de versement de la subvention

Le versement de la participation de l'Eurométropole de Metz et de la Ville de Montigny-lès-Metz sera effectué à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un comité de pilotage local de prévention spécialisée prévue dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et l'Eurométropole de Metz.
- Un comité de pilotage métropolitain annuel, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions prioritaires. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de prévention spécialisée.

Il est composé des élus de l'Eurométropole de Metz, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de prévention spécialisée.

- Un comité technique métropolitain associant les services de l'Eurométropole de Metz, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du comité de pilotage et en assure le suivi.

Il est composé de la Mission Cohésion Sociale de l'Eurométropole de Metz, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de Prévention Spécialisée.

- Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en lien étroit avec les mairies de quartier pour la Ville de Metz, en tant qu'acteurs de proximité, l'Eurométropole de Metz et le Département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

- Un dialogue de gestion budgétaire annuel, instance d'échanges entre l'Eurométropole de Metz et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel notamment et de présenter le budget prévisionnel N+1.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz et à la Ville de Montigny-lès-Metz au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz ou la Ville de Montigny-lès-Metz contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Montigny-lès-Metz demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Engagement républicain

L'Association déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par l'Eurométropole de Metz ne peut être effectuée qu'après consultation de la Ville de Montigny-lès-Metz.

Inversement, la Ville de Montigny-lès-Metz ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de l'Eurométropole de Metz.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le

Pour APSIS Emergence
Nicole DUMAY

Pour la Ville de Montigny-lès-
Metz
Jean-Luc BOHL

Pour Metz Métropole
Fatima ADDA

Présidente

Maire

Conseillère Déléguée

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE

Entre Metz Métropole / le Centre Communal d'Action Sociale de Metz / le CMSEA

Entre,

D'une part,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 17 mars 2025,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Metz, Etablissement Public Communal, domicilié au 24 rue du Wad-Billy – 57000 METZ

Représenté par sa Vice-Présidente, Isabelle LUX, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2024,

ci-après dénommé CCAS de Metz,

Et d'autre part,

L'association "Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes"(CMSEA), domiciliée au 47 rue Dupont des Loges – CS 10271 – 57006 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Gabriel HULLAR,

ci-après dénommé l'Association.

PREAMBULE :

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, avec effet au 1er janvier 2018 implique pour la Métropole le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de l'Eurométropole de Metz s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à l'Eurométropole de Metz au 1^{er} janvier 2020.

L'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Eurométropole de Metz confie l'exercice de la mission de prévention spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention de la Prévention Spécialisée sur l'Eurométropole de Metz et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à l'Eurométropole de Metz, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz.

ARTICLE 2 : Le cadre d'intervention

2.1 – Une intervention inscrite dans le cadre de la protection de l'enfance.

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023, prorogé d'un an pour 2024 et en cours de réécriture dans le cadre du schéma départemental des solidarités 2025-2030, et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territoriale et de cohérence, l'Eurométropole de Metz sera associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

2.2 – Le public cible : Prioriser l’action éducative de prévention spécialisée auprès des 10//21 ans.

Tenant compte de l’ampleur des risques sociaux et éducatifs auxquels sont soumis de plus en plus de jeunes et la précocité de leur manifestation, une priorité sera donnée à la prévention des processus de rupture auprès des jeunes de 10 à 21 ans.

2.3 – Le territoire d’intervention.

L’action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d’intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l’Association sont affectés sur les territoires suivants :

- Metz Centre/Hauts de Vallières (1 équipe),
- Sablon (1 équipe)

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de l’Eurométropole de Metz.

L’installation d’une nouvelle équipe sur l’Eurométropole de Metz ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu’après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l’ensemble des partenaires, et notamment l’Eurométropole de Metz et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d’une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d’un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelable une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de prévention spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de l’Eurométropole de Metz. Ces interventions sont justifiées pour l’apparition d’un risque identifié sur une commune de l’Eurométropole de Metz ou un de ses quartiers auquel les éducateurs de prévention spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d’intervenir de manière ponctuelle sera prise par l’Eurométropole de Metz, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d’effectif, la commune d’intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate. Sur le territoire d’intervention, les éducateurs de prévention spécialisée feront preuve d’une adaptation de l’activité suivant la présence du public dans la journée ou soirée.

2.4 – Des temps d’intervention adaptés aux besoins des territoires.

L’Association organisera le temps d’intervention de ses équipes en fonction des besoins identifiés du territoire. La priorité des interventions des professionnels de la prévention spécialisée se fera sur les temps de la semaine.

Les professionnels seront amenés à intervenir obligatoirement sur des plages horaires identifiées de 18h à 22h, en soirée, le week-end sur les lieux propices au travail de rue au sein des quartiers d’intervention.

2.5 – Les modalités d’intervention.

2.5.1 – Une intervention fondée sur l’aller vers et la proposition éducative pour repérer et accrocher le public.

Afin, d’assurer un repérage des publics en situation de fragilité sociale, éducative, affective, aux heures et dans les lieux où se trouvent les jeunes pour amorcer un contact puis une accroche éducative, l’Association s’appuiera à la fois sur le travail de rue, de rue virtuelle avec la présence des professionnels sur les réseaux sociaux (Instagram, Snapchat, Facebook, TikTok...) et de présence sociale au sein des locaux qui lui sont dédiés et/ou de lieux de permanences.

Elle développera dans le cadre de son intervention sociale et éducative des actions individuelles et collectives.

2.5.2 – Une intervention inscrite dans les dynamiques sociales de quartier.

Outre les principes d'absence de mandat administratif ou judiciaire, de libre adhésion, d'anonymat et de non-institutionnalisation, l'action de la prévention spécialisée repose sur le principe du développement social local et à ce titre s'inscrit dans la complémentarité avec l'action des partenaires et en étroite collaboration avec ceux-ci.

Afin d'apporter des réponses cohérentes et les plus adaptées possibles aux difficultés, les responsables des équipes de prévention spécialisée participeront aux réunions organisées localement entre les différents partenaires (Métropole, Villes, mairies de quartier, CCAS, services Politique de la ville, centres sociaux, tissus associatif).

L'action de la prévention spécialisée s'inscrit plus largement dans une démarche globale d'intervention mobilisant les acteurs et les ressources du territoire dans un objectif d'améliorer les conditions de vie du public cible.

2.5.3 – Une intervention qui s'articule avec le droit commun.

Un des objectifs de la Prévention Spécialisée est d'amener les jeunes accompagnés vers le droit commun. Afin de faciliter leur accès à la santé, leur socialisation et leur autonomisation, elle s'appuiera sur les ressources du territoire comme la Mission Locale du Pays Messin, l'Association pour la formation professionnelle des adultes (Afp), l'Ecole de la 2^{ème} chance (E2C), le Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'Association sera en lien très étroit avec les services du Département, dans le cadre de ses compétences en protection de l'enfance et d'action sociale en particulier et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse pour évaluer les situations et accompagner les jeunes et leur famille dont les situations se seraient dégradées.

La Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par l'Eurométropole de Metz et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée devront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

2.6 – Les priorités d'interventions 2025.

2.6.1 – Les priorités transversales.

- Renforcer l'efficacité des interventions par le développement d'une gouvernance et d'une analyse partagée du contexte d'intervention, des problématiques rencontrées et croissantes ainsi qu'une mise en commun des moyens collectifs pour y répondre, au plus près du public.
- Dans l'objectif de promotion du développement social local et en réponse aux besoins de projets positifs d'avenir pour les jeunes, s'appuyer sur les événements de quartier, temps forts nationaux et débats de société pour renforcer l'insertion sociale, le pouvoir d'agir et la citoyenneté des jeunes visés.

2.6.2 – Les priorités générales.

- Face à l'émergence de problématiques précoces à partir de 9-10 ans d'une part, et d'invisibilisation d'autre part, de jeunes à l'issue de la scolarité obligatoire, il est proposé de développer et intensifier le travail éducatif aux âges de « transitions » scolaires : jeune public (CM1-CM2) et 3^{ème} notamment à l'appui d'un partenariat plus formel avec l'Education Nationale, afin de repérer les jeunes en difficultés et prévenir les risques (décrochage scolaire, harcèlement, réseaux sociaux, trafic de drogue, prostitution...).

- Afin de permettre la sécurité affective des jeunes suivis et la cohérence éducative, alors que les équipes de prévention spécialisée constatent une croissance des situations de carences éducatives, le travail avec les familles doit être renforcé sur la thématique de l'aide à la parentalité et dans leur intégration à part entière en tant que parents dans la réussite et l'accompagnement du projet éducatif pour leur enfant.
- Dans un contexte de moindre présence des jeunes dans la rue, adapter et renforcer les outils d'identification des publics dits « invisibles » qui ne posent pas toujours de problèmes visibles dans les espaces publics ou dans les institutions mais souffrent d'isolement, mal être et de problématiques de santé mentale afin de mieux les repérer et construire des propositions éducatives adaptées.
- Au regard des émeutes urbaines d'une part, de situations de violences, d'implications dans des trafics de stupéfiants ou réseaux criminels de jeunes accompagnés identifiés d'autre part, les équipes de prévention spécialisée poursuivront en 2025 leur implication, dans leur champ de compétences, dans les démarches partenariales engagées pour prévenir et lutter contre toutes formes de délinquance et radicalisation.

2.6.3 – Les priorités par territoire d'intervention.

- Metz Centre :
 - o Elargir le travail de présence sociale en investissant la Maison des Etudiants, de la Jeunesse et des Associations « Le Cap » pour des rendez-vous individuels ou des projets collectifs.
 - o Se rapprocher des familles en obtenant leur adhésion dans le cadre des aides à la parentalité et dans la prévention du décrochage scolaire.
 - o Poursuivre l'aide à l'insertion socio-professionnelle (15-21 ans), notamment à travers les chantiers participatifs dont la lutte contre la banalisation de la violence sera le fil conducteur.
- Hauts de Vallières (Rue des Marronniers, Rue des Pins) :
 - o Se rapprocher des familles en obtenant leur adhésion dans le cadre des aides à la parentalité et de la lutte et la prévention du décrochage scolaire.
 - o Développer sur cet axe le partenariat avec l'école élémentaire Les Hauts de Vallières.
 - o Poursuivre l'aide à l'insertion socio-professionnelle (15-21 ans), notamment à travers les chantiers participatifs dont la lutte contre la banalisation de la violence sera le fil conducteur.
 - o Poursuivre le travail mené avec le Département afin de répondre aux spécificités du quartier (concentration de familles monoparentales avec de grandes fratries rencontrant de nombreuses difficultés sur la scolarité et l'insertion).
 - o Accompagner les publics qui peuvent être empêchés dans leur mobilité et faire des propositions éducatives dans un quartier qui souffre d'un défaut d'offre.
- Sablon (Secteur Hannoncelles, Place du Souvenir Français, Hannaux-Barral-Frécot) :
 - o Occuper autant que possible le terrain dans un contexte de quartier aux prises avec le trafic de stupéfiants suite aux opérations de relogement dans le cadre du programme de rénovation urbaine.
 - o Elargir le travail de rue en investissant le secteur de la Tour Gabriel Pierné et de la Place du Souvenir Français.
 - o Se rapprocher des familles en obtenant leur adhésion dans le cadre de la lutte et la prévention du décrochage scolaire. Développer sur cet axe le partenariat avec l'école élémentaire de la Seille.
 - o La lutte contre la banalisation de la violence sera le fil conducteur des chantiers participatifs.

2.7 – Suivi, évaluation quantitative et qualitative.

L'Association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer l'Eurométropole de Metz, la Ville de Metz et son CCAS sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

L'action de la Prévention Spécialisée se fera en étroite articulation et collaboration avec les communes et les Mairies de Quartier des territoires concernés.

L'action de coopération et d'échanges devront obligatoirement se faire en temps réel.

L'Association s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée.

L'évaluation est fondée sur une analyse qualitative partagée au sein des différentes instances et quantitative à l'appui de l'outil TRAJECT qui permet de formaliser les mesures éducatives mises en œuvre dans le parcours des jeunes et d'affiner les outils d'évaluation préexistants du travail mené par les professionnels.

ARTICLE 3 : La dotation globale de fonctionnement

3.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'Association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par l'Eurométropole de Metz.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de l'Eurométropole de Metz.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de Prévention Spécialisée menée par l'Association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur Adjoint	0,2
Chef de service	0,5
Secrétariat	1
Educateurs spécialisés – Metz Centre / Haut de Vallières	5
Educateurs spécialisés – Sablon	3,5
Psychologue	0,4

A ce titre, la dotation globale 2025 est fixée à 618 763 €

3.2 – Modalité de versement de la dotation

La dotation visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de l'Eurométropole est versée à raison de 2 acomptes semestriels, le premier sera effectué à la signature de la présente convention et le second au mois de septembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement

4.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz et du CCAS de Metz

Pour l'exercice des missions de Prévention Spécialisée, l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz participent aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de Prévention Spécialisée sur son territoire, le CCAS de Metz s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de prévention spécialisée.

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser une subvention équivalente à la participation du CCAS de Metz dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € par équipe, soit 48 000 € pour 2 équipes.

Le CCAS de Metz verse une subvention d'un montant de 48 000 € pour l'année 2025.

4.2 – Modalité de versement de la subvention

Le versement de la participation de l'Eurométropole de Metz et du CCAS de Metz sera effectué à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un comité de pilotage local de prévention spécialisée prévu dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et l'Eurométropole de Metz.
- Un comité de pilotage métropolitain annuel, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions prioritaires. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de prévention spécialisée.

Il est composé des élus de l'Eurométropole de Metz, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de prévention spécialisée.

- Un comité technique métropolitain associant les services de l'Eurométropole de Metz, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du comité de pilotage et en assure le suivi.

Il est composé de la Mission Cohésion Sociale de l'Eurométropole de Metz, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de prévention spécialisée.

- Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en lien étroit avec les mairies de quartier pour la Ville de Metz, en tant qu'acteurs de proximité, l'Eurométropole de Metz et le Département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

- Un dialogue de gestion budgétaire annuel, instance d'échanges entre l'Eurométropole de Metz et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel notamment et de présenter le budget prévisionnel N+1.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz et au CCAS de Metz, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz ou le CCAS de Metz contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz et le CCAS de Metz demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Engagement républicain

L'Association déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par l'Eurométropole de Metz ne peut être effectuée qu'après consultation du CCAS de Metz.

Inversement, le CCAS de Metz ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de l'Eurométropole de Metz.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le CMSEA
Gabriel HULLAR

Pour le CCAS de Metz
Isabelle LUX

Pour Metz Métropole
Fatiha ADDA

Président

Vice-Présidente

Conseillère Déléguée

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE METROPOLITAINE EN MATIERE DE PREVENTION SPECIALISEE

Entre Metz Métropole / la Ville de Woippy / le CMSEA

Entre

D'une part,

Metz Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 17 mars 2025,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

La Commune de Woippy, domiciliée 1 place de l'Hôtel de Ville – 57140 WOIPPY

Représentée par son Maire, Cédric GOUTH, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xx xx xxxx

ci-après dénommée Ville de Woippy,

Et d'autre part,

L'association "Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes" (CMSEA), domiciliée au 47 rue Dupont des Loges – CS 10271 – 57006 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, Gabriel HULLAR,

ci-après dénommée l'Association.

PREAMBULE :

La transformation en Métropole, par décret du 27 septembre 2017, au 1^{er} janvier 2018 implique pour la Métropole le transfert de compétences exercées par le Département de la Moselle.

En cohérence et complémentarité avec les politiques déjà menées, l'intérêt de l'Eurométropole de Metz s'est porté notamment, en matière de compétences sociales, sur la Prévention Spécialisée.

Par délibération en date du 16 décembre 2019, la compétence départementale de la Prévention Spécialisée a été transférée à l'Eurométropole de Metz au 1^{er} janvier 2020.

L'article L.121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit des actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Compétente à compter du 1^{er} janvier 2020, l'Eurométropole de Metz confie l'exercice de la mission de prévention spécialisée, à 2 associations : APSIS Emergence et au CMSEA.

L'activité de ces 2 associations est répartie selon les territoires d'intervention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre d'intervention de la Prévention Spécialisée sur l'Eurométropole de Metz et le financement du service de prévention spécialisée.

Ce financement est composé :

- d'une dotation globale de fonctionnement, afférente à l'Eurométropole de Metz, couvrant les frais de personnel,
- d'une subvention couvrant les frais de fonctionnement, prise en charge par l'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy.

ARTICLE 2 : Le cadre d'intervention

2.1 – Une intervention inscrite dans le cadre de la protection de l'enfance.

La Prévention Spécialisée s'inscrit dans la politique de la Protection de l'Enfance telle que définie dans le schéma départemental Enfance Jeunesse Famille 2019 – 2023, prorogé d'un an pour 2024 et en cours de réécriture dans le cadre du schéma départemental des solidarités 2025-2030, et dans la Charte de la Prévention Spécialisée en Moselle.

Cette charte constitue le cadre de référence dans les relations entre le Département, les associations de Prévention Spécialisée et les collectivités territoriales concernées par l'intervention des équipes.

Dans un souci d'équité territoriale et de cohérence, l'Eurométropole de Metz sera associée aux travaux de définition et de mise en œuvre de ce schéma départemental et de cette charte.

2.2 – Le public cible : Prioriser l'action éducative de prévention spécialisée auprès des 10//21 ans.

Tenant compte de l'ampleur des risques sociaux et éducatifs auxquels sont soumis de plus en plus de jeunes et la précocité de leur manifestation, une priorité sera donnée à la prévention des processus de rupture auprès des jeunes de 10 à 21 ans.

2.3 – Le territoire d'intervention.

L'action des équipes de prévention spécialisée est ciblée sur des territoires d'intervention définis, identifiés comme cumulant les difficultés.

Les éducateurs spécialisés de l'Association sont affectés sur le territoire de Woippy Saint-Eloy Boileau Pré-génie/Quartier du Roi (1 équipe).

Ces périmètres pourront évoluer en cas de problématiques avérées sur un territoire de l'Eurométropole de Metz.

L'installation d'une nouvelle équipe sur l'Eurométropole de Metz ne peut être envisagée à moyen constant et devra être soutenue financièrement selon les règles de financement prévues aux articles 3 et 4.

Une telle évolution ne pourrait être envisagée qu'après un diagnostic précis sur un périmètre donné et après validation de l'ensemble des partenaires, et notamment l'Eurométropole de Metz et les communes concernées.

La réalisation de ce diagnostic est menée dans le cadre d'une mission exploratoire définissant les besoins éventuels d'un territoire et est cadrée par un cahier des charges. Sa durée est de 3 mois renouvelable une fois.

Ponctuellement, les éducateurs de prévention spécialisée peuvent intervenir en dehors des périmètres définis à la demande de l'Eurométropole de Metz. Ces interventions sont justifiées pour l'apparition d'un risque identifié sur une commune de l'Eurométropole de Metz ou un de ses quartiers auquel les éducateurs de prévention spécialisée peuvent apporter une réponse adaptée et ponctuelle. Ces interventions sont réalisées à budget constant. Cette décision d'intervenir de manière ponctuelle sera prise par l'Eurométropole de Metz, en étroite concertation avec la commune impactée par ce transfert d'effectif, la commune d'intervention et les associations afin de trouver la solution adéquate. Sur le territoire d'intervention, les éducateurs de prévention spécialisée feront preuve d'une adaptation de l'activité suivant la présence du public dans la journée ou soirée.

2.4 – Des temps d'intervention adaptés aux besoins des territoires.

L'Association organisera le temps d'intervention de ses équipes en fonction des besoins identifiés du territoire. La priorité des interventions des professionnels de la prévention spécialisée se fera sur les temps de la semaine.

Les professionnels seront amenés à intervenir obligatoirement sur des plages horaires identifiées de 18h à 22h, en soirée, le week-end sur les lieux propices au travail de rue au sein des quartiers d'intervention.

2.5 – Les modalités d'intervention.

2.5.1 – Une intervention fondée sur l'aller vers et la proposition éducative pour repérer et accrocher le public.

Afin, d'assurer un repérage des publics en situation de fragilité sociale, éducative, affective, aux heures et dans les lieux où se trouvent les jeunes pour amorcer un contact puis une accroche éducative, l'Association s'appuiera à la fois sur le travail de rue, de rue virtuelle avec la présence des professionnels sur les réseaux sociaux (Instagram, Snapchat, Facebook, TikTok...) et de présence sociale au sein des locaux qui lui sont dédiés et/ou de lieux de permanences.

Elle développera dans le cadre de son intervention sociale et éducative des actions individuelles et collectives.

2.5.2 – Une intervention inscrite dans les dynamiques sociales de quartier.

Outre les principes d'absence de mandat administratif ou judiciaire, de libre adhésion, d'anonymat et de non-institutionnalisation, l'action de la prévention spécialisée repose sur le principe du développement social local et à ce titre s'inscrit dans la complémentarité avec l'action des partenaires et en étroite collaboration avec ceux-ci.

Afin d'apporter des réponses cohérentes et les plus adaptées possibles aux difficultés, les responsables des équipes de prévention spécialisée participeront aux réunions organisées localement entre les différents partenaires (Métropole, Villes, mairies de quartier, CCAS, services Politique de la ville, centres sociaux, tissus associatif).

L'action de la prévention spécialisée s'inscrit plus largement dans une démarche globale d'intervention mobilisant les acteurs et les ressources du territoire dans un objectif d'améliorer les conditions de vie du public cible.

2.5.3 – Une intervention qui s'articule avec le droit commun.

Un des objectifs de la Prévention Spécialisée est d'amener les jeunes accompagnés vers le droit commun. Afin de faciliter leur accès à la santé, leur socialisation et leur autonomisation, elle s'appuiera sur les ressources du territoire comme la Mission Locale du Pays Messin, l'Association pour la formation professionnelle des adultes (Afp), l'École de la 2^{ème} chance (E2C), le Point Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ), le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

L'Association sera en lien très étroit avec les services du Département, dans le cadre de ses compétences en protection de l'enfance et d'action sociale en particulier et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse pour évaluer les situations et accompagner les jeunes et leur famille dont les situations se seraient dégradées.

La Prévention Spécialisée s'articule également avec les différentes politiques publiques menées par l'Eurométropole de Metz et les communes afin notamment, de favoriser l'insertion des jeunes, la médiation et la prévention de la délinquance. Dans ce cadre, les équipes de prévention spécialisée devront intégrer les différentes démarches partenariales menées sur le territoire.

2.6 – Les priorités d'interventions 2025.

2.6.1 – Les priorités transversales.

- Renforcer l'efficacité des interventions par le développement d'une gouvernance et d'une analyse partagée du contexte d'intervention, des problématiques rencontrées et croissantes ainsi qu'une mise en commun des moyens collectifs pour y répondre, au plus près du public.
- Dans l'objectif de promotion du développement social local et en réponse aux besoins de projets positifs d'avenir pour les jeunes, s'appuyer sur les événements de quartier, temps forts nationaux et débats de société pour renforcer l'insertion sociale, le pouvoir d'agir et la citoyenneté des jeunes visés.

2.6.2 – Les priorités générales.

- Face à l'émergence de problématiques précoces à partir de 9-10 ans d'une part, et d'invisibilisation d'autre part, de jeunes à l'issue de la scolarité obligatoire, il est proposé de développer et intensifier le travail éducatif aux âges de « transitions » scolaires : jeune public (CM1-CM2) et 3^{ème} notamment à l'appui d'un partenariat plus formel avec l'Education Nationale, afin de repérer les jeunes en difficultés et prévenir les risques (décrochage scolaire, harcèlement, réseaux sociaux, trafic de drogue, prostitution...).
- Afin de permettre la sécurité affective des jeunes suivis et la cohérence éducative, alors que les équipes de prévention spécialisée constatent une croissance des situations de carences éducatives, le travail avec les familles doit être renforcé sur la thématique de l'aide à la parentalité et dans leur intégration à part entière en tant que parents dans la réussite et l'accompagnement du projet éducatif pour leur enfant.
- Dans un contexte de moindre présence des jeunes dans la rue, adapter et renforcer les outils d'identification des publics dits « invisibles » qui ne posent pas toujours de problèmes visibles dans les espaces publics ou dans les institutions mais souffrent d'isolement, mal être et de problématiques de santé mentale afin de mieux les repérer et construire des propositions éducatives adaptées.

- Au regard des émeutes urbaines d'une part, de situations de violences, d'implications dans des trafics de stupéfiants ou réseaux criminels de jeunes accompagnés identifiés d'autre part, les équipes de prévention spécialisée poursuivront en 2025 leur implication, dans leur champ de compétences, dans les démarches partenariales engagées pour prévenir et lutter contre toutes formes de délinquance et radicalisation.

2.6.3 – Les priorités par territoire d'intervention.

- Intensifier la présence sociale, notamment sur le quartier du Roi sur lequel l'Association souhaite partager un diagnostic, par de nouveaux lieux de permanences et par la proposition d'actions éducatives pendant les vacances.
- Lutter prioritairement contre le décrochage scolaire précoce et veiller tout particulièrement au public signalé des 11-13 ans.
- Mettre en place des actions autour de l'insertion professionnelle, notamment des chantiers participatifs associés à des modules d'insertion, et des actions autour de la parentalité.

2.7 – Suivi, évaluation quantitative et qualitative.

L'Association s'engage à respecter les missions et les territoires d'intervention définis, et à informer l'Eurométropole de Metz, la Ville de Woippy et son CCAS sans délai de tout élément ou difficulté qui viendrait contrarier la mise en œuvre de sa mission.

L'action de la Prévention Spécialisée se fera en étroite articulation et collaboration avec les communes et les Mairies de Quartier des territoires concernés.

L'action de coopération et d'échanges devront obligatoirement se faire en temps réel.

L'Association s'engage également à participer à la dynamique partenariale métropolitaine dans le cadre des démarches menées sur ses compétences propres, et plus particulièrement dans le cadre de la gouvernance mise en place pour la Prévention Spécialisée.

L'évaluation est fondée sur une analyse qualitative partagée au sein des différentes instances et quantitative à l'appui de l'outil TRAJECT qui permet de formaliser les mesures éducatives mises en œuvre dans le parcours des jeunes et d'affiner les outils d'évaluation préexistants du travail mené par les professionnels.

ARTICLE 3 : La dotation globale de fonctionnement

3.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz

Conformément à l'article R.314-105 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le financement du service de prévention spécialisée de l'Association est assuré sous la forme d'une dotation globale versée par l'Eurométropole de Metz.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par le bureau délibérant de l'Eurométropole de Metz.

Cette dotation couvre :

- d'une part, les salaires des personnels des équipes en fonction de leur situation réelle au regard des dispositions de la Convention Collective de 1966, et dans le cadre des effectifs et qualifications fixés,
- d'autre part, les charges patronales y afférentes.

La participation financière affectée à l'action de de Prévention Spécialisée menée par l'Association correspond aux qualifications suivantes :

Directeur Adjoint	0,5
Secrétariat	0,5
Educateurs spécialisés – Saint-Eloy Boileau Pré-Génie/ Quartier du Roi	4.5

A ce titre, la dotation globale 2025 est fixée à 300 096 €.

3.2 – Modalité de versement de la dotation

La dotation visée à l'article 3 est mandatée à l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La dotation de l'Eurométropole est versée à raison de 2 acomptes semestriels, le premier sera effectué à la signature de la présente convention et le second au mois de septembre de l'année en cours.

ARTICLE 4 : Subvention aux frais de fonctionnement

4.1 – Participation financière de l'Eurométropole de Metz et de la Ville de Woippy

Pour l'exercice des missions de Prévention Spécialisée, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy participent aux frais de fonctionnement des équipes de prévention spécialisée.

En contrepartie de l'activité des équipes de prévention spécialisée sur son territoire, la Ville de Woippy s'engage à participer aux frais de fonctionnement des locaux utilisés, ainsi qu'aux frais liés à l'action des éducateurs de prévention spécialisée.

L'Eurométropole de Metz s'engage à verser une subvention équivalente à la participation de la Ville de Woippy dans la limite d'un plafond fixé à hauteur de 24 000 € pour l'équipe.

La Ville de Woippy verse une subvention d'un montant de 24 000 € pour l'année 2025.

4.2 – Modalité de versement de la subvention

Le versement de la participation de l'Eurométropole de Metz et de la Ville de Woippy sera effectué à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Gouvernance métropolitaine

La mise en place d'une gouvernance adaptée est un enjeu fort pour renforcer l'efficacité des politiques menées. Le suivi et la mise en œuvre, stratégique et technique, de la Prévention Spécialisée, doit s'intégrer dans une gouvernance étroitement partenariale.

Plusieurs instances sont identifiées.

- Un comité de pilotage local de prévention spécialisée prévue dans le cadre de la charte départementale sur le territoire sera co-piloté par le Département et l'Eurométropole de Metz.
- Un comité de pilotage métropolitain annuel, organisé en lien avec le Département et les communes.

Ce comité de pilotage validera le cadre d'intervention des équipes de prévention spécialisée pour répondre au mieux aux besoins identifiés, tant au niveau des territoires d'intervention que des missions prioritaires. Il suit l'exécution des conventions avec les associations de prévention spécialisée.

Il est composé des élus de l'Eurométropole de Metz, des élus des communes concernées, de représentants du Conseil Départemental et des associations de prévention spécialisée.

- Un comité technique métropolitain associant les services de l'Eurométropole de Metz, des communes, du département et les associations de prévention spécialisée.

Ce comité technique a la charge de la coordination technique et du partage d'informations. Il prépare les décisions du Comité de Pilotage et en assure le suivi.

Il est composé de la Mission Cohésion Sociale de l'Eurométropole de Metz, des communes concernées (CCAS, services Politique de la Ville, Réussite éducative et Prévention de la Délinquance), des services du Département et des associations de prévention spécialisée.

- Des groupes techniques de suivi territorial

Des temps d'échanges peuvent être organisés au niveau de chaque territoire d'intervention selon des problématiques particulières rencontrées sur un territoire d'intervention pour confronter la vision des acteurs et adapter les modalités d'intervention.

Ces groupes sont organisés par les communes, en lien étroit avec les mairies de quartier pour la Ville de Metz, en tant qu'acteurs de proximité, l'Eurométropole de Metz et le Département. Des partenaires peuvent être invités selon l'ordre du jour.

- Un dialogue de gestion budgétaire annuel, instance d'échanges entre l'Eurométropole de Metz et les associations sur la dotation de fonctionnement.

Ce temps permet d'échanger sur le bilan N-1 en matière de frais de personnel notamment et de présenter le budget prévisionnel N+1.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association transmet à l'Eurométropole de Metz et à la Ville de Woippy, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice pour lequel la dotation a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy sont libres de demander tout document qu'ils estiment nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy se réservent le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz ou la Ville de Woippy contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz et la Ville de Woippy demanderont le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de

la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2025 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Engagement républicain

L'Association déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

La dénonciation de la convention par l'Eurométropole de Metz ne peut être effectuée qu'après consultation de la Ville de Woippy.

Inversement, la Ville de Woippy ne peut dénoncer la présente convention qu'après avoir reçu l'avis de l'Eurométropole de Metz.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux,

Le

Pour le CMSEA
Gabriel HULLAR

Pour la Ville de Woippy
Cédric GOUTH

Pour Metz Métropole
Geoffrey SCHUTZ

Président

Maire

Conseiller Délégué

ANNEXE UNIQUE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Résumé de l'acte

057-200039865-20250317-2025-03-DB42-DE

Numéro de l'acte : 2025-03-DB42
Date de décision : lundi 17 mars 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Prévention Spécialisée : Financement année 2025 et conventions de mise en œuvre de la politique métropolitaine
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250317-2025-03-DB42-DE
Document principal : 99_DE-42.pdf

Historique :

19/03/25 20:27	En cours de création	
19/03/25 20:30	En préparation	Catherine DELLES
20/03/25 10:04	Reçu	Catherine DELLES
20/03/25 10:05	En cours de transmission	
20/03/25 10:11	Transmis en Préfecture	
20/03/25 11:26	Accusé de réception reçu	